

Numéro du rôle : 386
Arrêt n° 32/93 du 22 avril 1993

A R R E T

En cause : le recours en annulation totale ou partielle du décret de la Communauté flamande du 17 juillet 1991 « betreffende inspectie en pedagogische begeleidingsdiensten » (relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique) ainsi que de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 17 juillet 1991 pris en exécution de ce décret, introduit par R. Van der Gucht et consorts.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents F. Debaedts et M. Melchior, et des juges K. Blanckaert, H. Boel, L. François, Y. de Wasseige et J. Delruelle, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président F. Debaedts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête du 12 février 1992, adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste portant la même date et reçue au greffe le 13 février 1992, un recours en annulation du décret du 17 juillet 1991 « betreffende inspectie en pedagogische begeleidingsdiensten » (relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique), ainsi que de l'arrêté de l'Exécutif flamand portant exécution de ce décret, à tout le moins des articles 117, 74, 86, 8, 45, 46, 47 et 49, a été introduit par :

1. Rosa Van der Gucht, inspectrice, demeurant Diepestraat 38, 9420 Erpe-Mere;
2. Lynda Debruyne-Minnens, inspectrice, demeurant Kouterlos- straat 110, 9800 Deinze;
3. Charles Merckx, inspecteur, demeurant Leopold Nantierlaan 49, 1960 Sterrebeek;
4. Raf De Wispelaere, inspecteur, demeurant Melkweide 3, 9030 Mariakerke-Gand;
5. Roland Otte, inspecteur, demeurant Schoolstraat 4, 9750 Zingem;
6. Marc De Buck, inspecteur, demeurant Eggestraat 7, 9800 Deinze.

II. *Procédure*

Par ordonnance du 13 février 1992, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé le 18 février 1992 n'y avoir lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique par lettres recommandées à la poste du 26 février 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 7 mars 1992.

L'Exécutif flamand a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste du 13 avril 1992.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 19 mai 1992.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste du 17 juin 1992.

Par ordonnances des 18 juin 1992 et 7 janvier 1993, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 12 février et 12 août 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par décision du 15 septembre 1992, la Cour a complété le siège par le juge Y. de Wasseige, eu égard à l'élection à la présidence du juge J. Wathelet, qui était déjà membre du siège.

Par décision du 7 janvier 1993, la Cour a complété le siège par le juge J. Delruelle, eu égard à l'élection à la présidence du juge D. André, qui était déjà membre du siège.

Par ordonnance du 4 février 1993, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 11 mars 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste du 4 février 1993.

A l'audience du 11 mars 1993 :

- ont comparu :

. Me F. Moeykens, avocat du barreau de Bruges, pour les parties requérantes;

. Me G. Schoeters, *loco* Me P. Devers, avocats du barreau de Gand, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;

- les juges-rapporteurs H. Boel ou J. Delruelle ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet du décret entrepris*

1.1. Le décret de la Communauté flamande du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique comporte cent dix-sept articles répartis sur cinq titres.

1.2. Le titre Ier contient l'introduction. L'article 2 définit des notions utilisées dans le décret.

1.3. Le titre II concerne l'inspection. Il est subdivisé en deux chapitres.

1.3.1. Le chapitre Ier du titre II concerne les généralités.

1.3.1.1. L'article 3 du décret modifie la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

1.3.1.2. L'article 4 du décret dispose :

« Il est organisé une inspection de l'enseignement de la Communauté flamande, dénommée ci-après inspection de l'enseignement.

Il est organisé une inspection des centres PMS de la Communauté flamande, dénommée ci-après inspection PMS.

Ensemble, l'inspection de l'enseignement et l'inspection PMS forment l'inspection de l'enseignement de la Communauté flamande, dénommée ci-après l'inspection. »

1.3.1.3. L'article 5 détermine les compétences de *l'inspection de l'enseignement*.

1.3.1.4. L'article 6 fixe les compétences de *l'inspection PMS*.

1.3.1.5. L'article 7 définit les conditions d'accès à *l'inspection de l'enseignement* et à *l'inspection PMS*. Il s'énonce comme suit :

« § 1er. Peuvent accéder à l'inspection de l'enseignement :

1° les membres de l'enseignement communautaire, de l'enseignement libre subventionné et de l'enseignement officiel subventionné appartenant aux catégories du personnel directeur et enseignant, paramédical, social et psychologique;

2° les membres du personnel des services d'encadrement pédagogique de l'enseignement communautaire, de l'enseignement libre et officiel subventionné.

§ 2. Peuvent accéder à l'inspection PMS :

1° les membres du personnel technique des centres libres et officiels subventionnés, des centres de l'enseignement communautaire et du Centre de formation de l'Etat, prévus par l'arrêté royal du 18 juin 1979 portant création de centres de formation de l'Etat pour le personnel technique des centres PMS de l'Etat et des centres PMS spécialisés de l'Etat et fixant les conditions de nomination des membres du personnel technique des centres de formation de l'Etat;

2° les membres du personnel des services d'encadrement de l'enseignement communautaire et des centres libres et officiels subventionnés. »

1.3.1.6. L'article 8 du décret attaqué - disposition dont l'annulation est expressément demandée - fixe la *composition de l'inspection*. Il est ainsi conçu :

« § 1er. L'inspection est composée paritairement : elle est composée pour moitié de membres du personnel de l'enseignement communautaire, de l'enseignement officiel subventionné, des centres de l'enseignement communautaire et des centres subventionnés et pour moitié de membres du personnel de l'enseignement libre subventionné et des centres libres subventionnés.

L'Exécutif flamand fixe le cadre de l'inspection et peut définir et attribuer certaines charges de coordination.

§ 2. La parité définie au § 1er est appliquée selon les modalités fixées par l'Exécutif flamand. »

1.3.1.7. L'article 9 concerne le « *service d'études* » (Dienst voor Onderwijsontwikkeling).

1.3.1.8. L'article 10 traite du rapport de l'inspection sur la situation de l'enseignement et des centres.

1.4. Le chapitre II du titre II concerne le régime statutaire des membres de l'inspection.

1.4.1. Sa section 9 concerne les positions administratives. La sous-section 4 contient les dispositions générales concernant la mise en disponibilité.

L'article 74 - disposition dont l'annulation est demandée - énonce :

« Nul ne peut être mis ou maintenu en disponibilité après la fin du mois où il atteint l'âge de soixante ans et compte trente années de service admissibles pour le calcul de la pension de retraite. »

1.4.2. La section 12 organise le transfert de membres du personnel à l'inspection ou aux services d'encadrement pédagogique.

L'article 86 - disposition dont l'annulation est demandée - énonce :

« § 1er. Les membres nommés à titre définitif du service d'inspection :

- de l'enseignement maternel et primaire subventionné, visé à l'article 79 des lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957;
- visé à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux;
- visé à l'article 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;
- visé par l'arrêté royal du 4 novembre 1987 fixant le statut et l'organisation de l'inspection de l'Etat des établissements de l'Etat et subventionnés d'enseignement spécial fondamental et secondaire, dont le néerlandais est la langue de l'enseignement.

sont transférés le 1er septembre 1991, à leur demande et moyennant l'accord du Conseil autonome de l'enseignement communautaire ou du pouvoir organisateur visé à l'article 93, § 1er, à un service d'encadrement pédagogique visé à l'article 55, § 3, du décret spécial du 19 décembre 1988 relatif au Conseil autonome de l'enseignement communautaire et à l'article 87 du présent décret, dans la position administrative où ils se trouvaient le 31 août 1991.

Cette demande et la réponse, soit du Conseil autonome, soit du pouvoir organisateur, doivent être adressées le 1er août 1991 au plus tard, par écrit, à l'Exécutif flamand.

§ 2. Les membres du personnel visés au § 1er qui ne sont pas transférés aux services d'encadrement, sont transférés d'office, dans la position administrative où ils se trouvaient le 31 août 1991, à l'inspection dans une fonction correspondante.

L'Exécutif flamand détermine ce qu'il faut entendre par fonction correspondante.

§ 3. Les membres du personnel visés aux §§ 1er et 2 conservent au moins le traitement et l'ancienneté de service et de fonction qu'ils auraient obtenus s'ils avaient continué à exercer leur fonction dans leur service d'origine.

§ 4. En exécution de l'article 8 du présent décret et sans préjudice du § 2 du même article, les membres du personnel visés au § 1er, qui ne sont pas transférés aux services d'encadrement, seront admis par priorité au cadre du personnel de l'inspection.

Dans l'enseignement secondaire, cette priorité vaudra pour le classement général en branches groupées et pour les subdivisions en sous-groupes comprenant les cours et disciplines. Cette priorité ne peut pas être invoquée lorsqu'elle est contraire à la parité prévue au même article. »

1.5. Le titre III concerne les services d'encadrement pédagogique.

1.6. Le titre IV traite de la formation continuée.

1.7. Le titre V contient les dispositions modificatives, transitoires et finales.

L'article 117 - disposition dont l'annulation est demandée - s'énonce comme suit :

« Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 1991, à l'exception :

- de l'article 87 qui produit ses effets à partir du 1er juillet 1991;
- de l'article 103 qui produit ses effets à partir du 1er mars 1974;
- de l'article 105 qui produit ses effets le 1er juin 1991;
- de l'article 106 qui produit ses effets à partir du 1er avril 1991. »

1.8. Le décret a été publié au *Moniteur belge* du 31 août 1991.

IV. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité du recours

A.1.1. Les parties requérantes, toutes inspecteurs et inspectrices, estiment qu'elles justifient de l'intérêt requis en droit. Elles considèrent que plusieurs de leurs droits, notamment celui de poser leur candidature à certains emplois et à tout le moins leurs droits actuels ou futurs à la pension sont lésés par le décret attaqué au motif qu'elles sont obligées de prendre d'office leur retraite à soixante ans. Le cinquième requérant a déjà été pensionné d'office à soixante ans, âge qu'il a atteint sans avoir été en mesure de compléter sa carrière, de sorte qu'il ne pourra jamais bénéficier d'une pension calculée sur la base d'une carrière complète, alors qu'il en aurait été ainsi s'il avait pu poursuivre son activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Les autres parties requérantes ont été mises en disponibilité. A l'âge de soixante ans, elles seront mises d'office à la retraite et ne pourront pas non plus se prévaloir d'une carrière complète, ce qui compromet leurs droits à la pension.

A.1.2. L'Exécutif flamand affirme, dans son mémoire, ne pas comprendre comment l'un ou l'autre requérant pourrait être affecté directement et défavorablement dans sa situation par les articles 45, 46, 47 et 49 du décret, qui traitent des règles de fonctionnement de la commission visée aux articles 42 et 43, du pouvoir de nomination aux emplois énumérés à l'article 47 que détient l'Exécutif et de sa faculté de suspension préventive. En fait, les moyens ne seraient pas dirigés contre les articles 45, 46, 47 et 49 du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique mais contre les articles 45, 46, 47 et 49 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 17 juillet 1991 pris en exécution dudit décret (*Moniteur belge*, 31 août 1991), arrêté qui ne relève pas du pouvoir de contrôle de la Cour.

Les parties requérantes n'expliquent pas de façon plus satisfaisante pourquoi l'article 117 les affecterait directement et défavorablement dans leur situation. L'article 87 concerne les services d'encadrement pédagogique des réseaux auxquels les requérants n'appartiennent pas. Il ne les affecte donc pas davantage directement et défavorablement.

A.1.3. Les parties requérantes soulignent, dans leur mémoire en réponse, que non seulement les articles du décret lui-même mais également les articles des arrêtés d'exécution leur causent un préjudice matériel et moral direct. L'intérêt des parties requérantes résulte de ce que, si les articles du décret relatifs à la mise en disponibilité sont annulés, cette mise en disponibilité elle-même sera mise à néant, en sorte qu'il faudra obligatoirement les réintégrer dans leurs fonctions.

Au fond

A.2.1. Dans leur requête, les parties requérantes formulent une série de moyens et de griefs à l'encontre des articles 117, 74, 86, 8, 45, 46, 47 et 49 du décret. Ils sont exposés ci-dessous suivant l'ordre des articles de ce décret.

L'article 8 du décret

A.2.1.1. Selon les parties requérantes, l'article 8, § 1er, du décret, qui prévoit la composition paritaire de l'inspection, viole le principe d'égalité des Belges devant la loi, l'interdiction de discrimination pour motifs idéologiques et philosophiques et la liberté d'enseignement. La règle de la parité ne tient pas compte de la nature du diplôme mais uniquement de la sphère d'activité du membre du personnel, sans qu'il soit nécessaire de spécifier à quelle période cette activité se rapporte et sans qu'il soit tenu compte de la possibilité de passer d'un réseau d'enseignement à un autre ni de la situation d'une personne appartenant aux deux réseaux. Cette répartition paritaire limite les possibilités de nomination des candidats en fonction de leurs convictions, sans qu'il soit tenu compte de la liberté personnelle d'un individu et de l'évolution de ses conceptions philosophiques et religieuses mais en le cataloguant et en lui imposant un statut qui porte atteinte à sa liberté personnelle. En créant une inspection paritaire, on accorde la parité à une tendance philosophique déterminée, alors que, comme il est dit à l'article 17 de la Constitution, l'inspection de l'enseignement doit garantir la neutralité.

A.2.2. L'Exécutif flamand souligne, dans son mémoire, que le ministre communautaire a défendu l'instauration de la parité en faisant référence aux nouvelles missions des inspections à l'égard de tous les réseaux d'enseignement, les tâches d'encadrement pédagogique dont était chargée l'ancienne inspection vis-à-vis de l'enseignement communautaire étant supprimées. Une parité analogue existait au sein de la commission d'homologation aujourd'hui abrogée, et ce indépendamment du nombre d'élèves dans les différents réseaux. La parité est également appliquée au Conseil flamand de l'enseignement et au Service des travaux d'infrastructure de l'enseignement subventionné. Renvoyant à l'arrêt n° 38/91 de la Cour, l'Exécutif estime, vu la nouvelle répartition de compétences entre les différents corps et services, que, pour préserver la paix scolaire, compte tenu des techniques utilisées à cet effet par le législateur national dans le passé et du modèle de consensus développé par la Communauté flamande depuis le 1er janvier 1989 à l'égard des différents réseaux d'enseignement, la composition paritaire du collège d'inspecteurs de l'enseignement et des commissions d'examen était la solution la plus acceptable pour tous les réseaux.

Il était en fait inévitable que la réalisation de cet objectif fasse apparaître un certain nombre d'agents surnuméraires, mais, vu les mesures prises par le législateur décretal à l'égard des intéressés, on peut considérer qu'il s'agit d'une conséquence raisonnablement proportionnée. Les membres nommés à titre définitif de l'ancien service d'inspection peuvent, à leur demande et moyennant l'accord des pouvoirs organisateurs, être transférés aux services pédagogiques en question (article 86, § 1er, du décret) et s'ils ne sont pas transférés, ils sont en principe affectés d'office à un emploi correspondant de la nouvelle inspection

dans la même position administrative que celle dans laquelle ils se trouvaient le 31 août 1991 (article 86, § 2, du décret); ils conservent au moins les anciennetés pécuniaire, de service et de fonction qu'ils auraient obtenues s'ils avaient continué d'exercer leurs fonctions dans leur service d'origine (article 86, § 3, du décret); ils jouissent de la règle de priorité prévue à l'article 86, § 4, du décret, sans préjudice de la règle de parité prévue à l'article 8; ils conservent en toute hypothèse le titre d'inspecteur, fût-ce, le cas échéant, à titre honorifique (article 50, § 1er, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 17 juillet 1991); ils jouissent enfin des dispositions en matière de mise en disponibilité et de réaffectation prévues aux articles 73 à 75 du décret et aux articles 41 à 49 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 17 juillet 1991. La prise en compte de l'opinion philosophique et/ou idéologique effective ou supposée du personnel de la fonction publique n'est d'ailleurs pas un cas unique dans le droit existant. L'article 17, § 1er, alinéa 2, de la Constitution n'est pas d'application, dès lors que la Communauté flamande, pour ce qui concerne l'inspection, n'intervient pas en tant que pouvoir organisateur.

A.2.3. Les parties requérantes font encore valoir, dans leur mémoire en réponse, que si la parité est acceptable en soi, du moins dans certaines circonstances, cela ne signifie pas que cette parité puisse être instaurée sans que l'on examine d'abord, sur une base objective et en tenant compte des convictions des personnes, à quel réseau chacun appartient, ou sans qu'il faille chercher de quelle manière on peut réaliser la parité en ne portant pas atteinte aux droits existants. Les parties requérantes estiment que l'Exécutif ne démontre nullement que la violation de leurs droits est d'un ordre tel que l'objectif que le législateur vise à atteindre doive prévaloir. C'est à tort qu'il est fait référence au principe de la paix scolaire et au catalogage qui en découle. Pareille classification est valable pour les établissements mais non pour les individus dont la liberté personnelle doit être garantie. En l'espèce, des personnes dont l'opinion philosophique n'est pas cataloguée doivent céder la place à d'autres provenant d'un réseau différent, sans qu'on se réfère, pour ces dernières, à un quelconque critère hormis leur activité actuelle. Une attitude identique de l'autorité vis-à-vis de tous les réseaux était déjà de règle dans le système antérieur et, s'agissant des membres de l'ancienne inspection, qui devaient être neutres, leur appartenance à un réseau n'est pas connue. Décider que tous les membres de l'ancienne inspection appartiennent à l'enseignement communautaire est donc sans fondement. De la manière dont le décret et l'arrêté d'exécution ont été publiés, les parties requérantes n'avaient *de jure* et *de facto* pas la possibilité de choisir une autre fonction.

L'article 74 du décret

A.3.1. L'article 74, qui dispose que nul ne peut être mis en disponibilité après la fin du mois où il atteint l'âge de soixante ans et compte trente années de services admissibles pour le calcul de la pension de retraite, compromet, aux yeux des parties requérantes, l'égalité des Belges devant la loi, étant donné que, sans avoir marqué son accord, l'intéressé est contraint de mettre un terme à sa carrière et peut ainsi être lésé dans ses droits à la pension.

A.3.2. L'Exécutif flamand souligne, dans son mémoire, que le ministre communautaire a justifié le contenu de cet article en déclarant qu'un principe général dans l'enseignement veut que le membre du personnel placé en disponibilité qui atteint l'âge de soixante ans parte à la retraite. Dès lors, la distinction dénoncée par les parties requérantes n'est pas une conséquence de l'article 4 mais découle de l'application de la règle de la parité, laquelle prévaut sur la règle de priorité prévue à l'article 86, § 4. Le moyen manque donc en fait. La distinction entre les membres du personnel de l'ancienne inspection transférés d'office aux nouvelles inspections et ceux qui sont mis en disponibilité par défaut d'emploi trouve encore sa justification dans des considérations budgétaires en ce que l'application du principe de parité a fait qu'au total cinquante-cinq inspecteurs, dont quarante et un de l'enseignement communautaire, étaient en surnombre. Prévoir pour ces agents surnuméraires la possibilité d'une mise en disponibilité au-delà de l'âge visé à l'article 74 signifierait des dépenses supplémentaires importantes et récurrentes pour la Communauté flamande. En l'occurrence, il faut appliquer la jurisprudence contenue dans les arrêts n^{os} 30/91 du 31 octobre 1991 et 8/92 du 11 février 1992.

A.3.3. Les parties requérantes estiment, dans leur mémoire en réponse, que la justification donnée par le ministre communautaire n'est pas pertinente en l'espèce. La mise en disponibilité des parties requérantes n'a pas pour origine une situation de force majeure, mais bien une décision politique en vertu de laquelle les parties requérantes doivent céder la place à des personnes qui ne se trouvent pas dans la même situation objective qu'elles. La règle de parité n'a rien à voir ici puisque, pour les inspecteurs qui ont été maintenus au service de l'inspection, on n'a pas examiné d'une manière objective et avec leur assentiment à quelle conception philosophique correspondant à un réseau ils appartenaient. La règle de parité a du reste été violée puisqu'en fait d'inspecteurs « coiffure et soins », ce sont deux inspecteurs appartenant exclusivement au réseau libre qui ont été nommés. Il en va de même pour l'inspection PMS de discipline sociale (tous les inspecteurs sont issus du réseau libre) et pour l'inspection de discipline paramédicale (tous les inspecteurs proviennent de l'enseignement communautaire). Les considérations budgétaires ne constituent pas davantage une justification, dès lors que la fonction des parties requérantes est remplie par d'autres personnes. La Communauté flamande devra payer le même montant à ces membres de l'inspection à titre de traitement, et la Communauté flamande et/ou l'Etat belge devront pourvoir au paiement des pensions de ceux qui ont été mis en disponibilité.

L'article 86 du décret

A.4.1. L'article 86, § 1er, du décret, qui règle le transfert de membres du personnel à l'inspection ou aux services d'encadrement pédagogique, dispose que les membres du service d'inspection nommés à titre définitif sont transférés le 1er septembre 1991, à leur demande et moyennant l'accord du Conseil autonome de l'enseignement communautaire ou du pouvoir organisateur, au service d'encadrement pédagogique en question et que cette demande et la réponse, soit du Conseil autonome, soit du pouvoir organisateur, doivent être adressées le 1er août 1991 au plus tard, par écrit, à l'Exécutif flamand. Les parties requérantes soulignent que le décret attaqué n'est paru au *Moniteur belge* que le 31 août 1991 et ne leur devenait donc opposable qu'à cette date. La disposition a par conséquent un effet rétroactif dès lors qu'il a été demandé aux parties requérantes d'opérer certains choix et qu'elles devaient faire connaître l'un de ceux-ci avant même la publication du décret et des arrêtés d'exécution. L'article 86, § 2, qui dispose que les membres du personnel qui ne sont pas transférés au service d'encadrement sont transférés d'office, dans la position administrative où ils se trouvaient le 31 août 1991, à l'inspection dans une fonction correspondante, ne peut être exécuté en pratique. Le 9 septembre 1991, le Conseil autonome n'était pas encore au courant des décisions du département, en sorte qu'il ne pouvait évidemment pas en tenir compte.

L'article 86, § 4, qui dispose que la priorité ne peut être invoquée lorsqu'elle est contraire à la parité prévue à l'article 8, est, selon les parties requérantes, contraire au principe d'égalité et aux principes de la protection des droits acquis. Il est inadmissible que des personnes ayant été nommées conformément aux règles en vigueur soient considérées comme surnuméraires après avoir obtenu la qualité de lauréat et soient remplacées par des personnes qui ne possèdent pas d'ancienneté de fonction au sein de l'inspection. Puisque dans l'ancienne inspection, il n'était pas tenu compte, pour la nomination d'une personne, de la provenance de son diplôme ou du réseau dans lequel elle avait enseigné, l'introduction de la règle de parité ne saurait annuler les droits acquis et le principe de l'ancienneté. Certains inspecteurs sont issus du réseau libre, dans lequel ils avaient fait leurs études et enseigné, et sont à présent considérés comme appartenant à l'enseignement communautaire. L'article 86, § 4, alinéa 2, qui rend la règle de priorité applicable dans l'enseignement secondaire au niveau des groupes de branches et des sous-groupes de cours et disciplines, méconnaît l'ancienne répartition et la fonction qui était exercée par les parties requérantes et porte atteinte aux droits acquis. La priorité à appliquer doit concerner les branches groupées, en manière telle que ceux qui sont nommés pour une branche déterminée entrent automatiquement en ligne de compte pour le groupe dont relève cette branche et bénéficient de la priorité. De surcroît, l'introduction de la priorité est impraticable, ainsi qu'il ressort de l'arrêté d'exécution, lequel prévoit pour certaines fonctions un seul emploi.

A.4.2. L'Exécutif flamand souligne, dans son mémoire, que la réalisation de l'objectif du décret entraîne inévitablement qu'un certain nombre d'agents soient surnuméraires, mais que, vu les mesures prises par le législateur décréteur, les conséquences pour les intéressés peuvent être considérées comme raisonnablement proportionnées. Les membres nommés à titre définitif de l'ancien service d'inspection (a) pouvaient, à leur demande et moyennant l'accord du pouvoir organisateur concerné, être transférés au 1^{er} septembre 1991 vers les services d'encadrement pédagogique nouveaux ou réorganisés (article 86, § 1^{er}); (b) sont en principe, s'ils n'ont pas été transférés suivant la procédure visée sous (a), affectés d'office à un emploi correspondant de l'inspection, dans la même position administrative que celle dans laquelle ils se trouvaient au 31 août 1991 (article 86, § 2); (c) conservent au moins les anciennetés pécuniaire, de service et de fonction qu'ils auraient obtenues s'ils avaient continué d'exercer leurs fonctions dans leur service d'origine (article 86, § 3); (d) jouissent de la règle de priorité prévue à l'article 86, § 4, du décret, sans préjudice toutefois de la règle de parité prévue à l'article 8 du décret; (e) conservent en toute hypothèse le titre d'« inspecteur », fût-ce, le cas échéant, à titre honorifique (article 50, § 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 17 juillet 1991); (f) enfin, bénéficient des dispositions relatives à la mise en disponibilité (et à la réaffectation) prévues aux articles 73 à 75 du décret et détaillées dans les articles 41 à 49 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 17 juillet 1991. Il faut en outre tenir compte du fait que l'article 8 du décret a introduit une parité absolue entre les deux groupes de réseaux, alors qu'une parité basée sur le nombre d'élèves présents dans chacun des réseaux aurait eu dans l'ensemble, pour les membres nommés à titre définitif de l'ancienne inspection, des conséquences bien plus graves en ce sens que le nombre d'agents en surnombre eût été beaucoup plus élevé. La prise en compte de l'opinion philosophique et/ou idéologique effective ou supposée du personnel de la fonction publique n'est d'ailleurs pas un cas unique dans le droit existant (cf. les articles 3 et 20 de la loi du 16 juillet 1973).

A.4.3. Les parties requérantes soulignent une nouvelle fois, dans leur mémoire en réponse, qu'elles n'ont eu le choix ni en fait ni en droit, parce que le décret et les arrêtés d'exécution ont été publiés seulement après que leur décision aurait dû être prise. Le maintien de l'ancienneté de service est une fiction puisque, en cas de mise en disponibilité, on conserve certes le traitement mais on ne reçoit plus d'augmentations et qu'il y a mise à la retraite automatique à l'âge de soixante ans, avec la perte des droits de pension et le préjudice moral, insusceptible d'être réparé, qui en résulte. La référence à la loi du pacte culturel n'est pas pertinente puisqu'il y est question de représentants d'associations et non d'étiquetage de fonctionnaires.

L'article 117 du décret

A.5.1. Aux dires des parties requérantes, l'article 117 du décret attaqué, en tant qu'il règle l'entrée en vigueur avec effet rétroactif d'une série de dispositions de ce même décret, viole certaines règles constitutionnelles, à savoir le principe d'égalité et l'interdiction de rétroactivité des lois et décrets, dès lors que les droits patrimoniaux des intéressés sont lésés, ainsi que l'interdiction de modifier par décret des lois nationales pour une période où la Communauté n'était pas encore compétente. L'article 117 dispose que l'article 87, qui prévoit la possibilité d'organiser des services d'encadrement pédagogique, entre en vigueur le 1^{er} juillet 1991. A supposer que les parties requérantes puissent postuler une fonction dans de tels centres, elles n'en auraient toutefois pas l'occasion, étant donné que ces centres seront agréés avec effet rétroactif. Par conséquent, certaines instances peuvent agir en sachant plus ou moins à l'avance qu'une loi sera édictée et peuvent exécuter cette loi à leur avantage, sans que les intéressés aient la moindre possibilité de participer à ces activités ou, par exemple, de poser leur candidature. L'article 103 entre en vigueur le 1^{er} mars 1974. Pour autant que les parties requérantes puissent prétendre à ce régime, elles n'en sont informées que le 31 août 1991 et ne peuvent en retirer aucun avantage au niveau de leur statut. La rétroactivité conférée à l'article 105, portant le nombre des chargés de mission de deux à quatre, a pour effet que les parties requérantes, à supposer qu'elles eussent pu introduire leur candidature, ne peuvent plus entrer en ligne de compte pour ces fonctions complémentaires. Certes, les possibilités de choix ont été communiquées aux parties requérantes par diverses circulaires, mais ces dernières ont été diffusées avant la publication du décret et de ses arrêtés d'exécution et les parties requérantes avaient à choisir avant même de pouvoir prendre officiellement connaissance de ces textes.

A.5.2. L'Exécutif flamand fait remarquer qu'exception faite pour les matières pénales, le législateur peut déroger à l'article 2 du Code civil. Contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire au sujet de laquelle la Cour s'est prononcée par l'arrêt n° 25/90 du 5 juillet 1990, les parties requérantes ne lient pas aux articles 6 et 6bis de la Constitution la question de la violation du principe de non-rétroactivité. Lorsque les parties requérantes se demandent si le législateur décrétoal a pu modifier les lois nationales en la matière, il faut remarquer que ce problème ne concerne que la rétroactivité de l'article 103 du décret au 1er mars 1974, date antérieure au transfert de compétence aux Communautés.

Selon un avis de la section de législation du Conseil d'Etat, il n'y a pas d'objection de principe à cet égard, dès lors que cette question était laissée précédemment à l'appréciation du législateur national, et aujourd'hui à celle du législateur décrétoal. Cette manière de voir est la plus conforme aux nouvelles règles de compétence et à l'exigence de continuité dans l'exercice des compétences de l'Etat.

Quand bien même la Cour estimerait que les parties requérantes invoquent le principe d'égalité sur ce point, il faut remarquer que celui-ci n'est aucunement violé. L'article 103 vise précisément à mettre un terme à la distinction injustifiée entre les membres du service d'inspection de l'enseignement primaire et leurs collègues des autres services d'inspection, la disposition dont il s'agit ne lésant en aucune façon les droits patrimoniaux définitivement acquis des parties requérantes.

A.5.3. Aux dires des parties requérantes, le principe de la non-rétroactivité est non seulement valable en matière pénale mais implique également que la situation personnelle d'un individu ne peut être affectée avec effet rétroactif et que des droits acquis ne peuvent être annihilés. En l'espèce, la rétroactivité porte atteinte aux droits acquis des parties requérantes découlant de leur nomination et de leur qualité de lauréat. Les parties requérantes sont lésées dans leurs intérêts par le fait qu'elles auraient dû opérer certains choix et prendre certaines décisions avant la publication du décret. L'article 6bis de la Constitution est violé en ce que les parties requérantes sont classées dans un réseau déterminé sans en avoir été préalablement informées et sans avoir pu donner leur avis sur la question.

- B -

En ce qui concerne l'étendue du recours et la compétence de la Cour

B.1. Aux termes du dispositif de la requête, les parties requérantes demandent l'annulation du « décret de la Communauté flamande du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique ainsi que de l'arrêté de l'Exécutif flamand pris en exécution de ce décret, à tout le moins les articles 117, 74, 86, 8, 45, 46, 47 et 49 ».

B.2. En vertu de l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour statue sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26bis de la Constitution pour cause de violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions ou pour cause de violation des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution.

La Cour n'est pas compétente pour statuer sur les recours dirigés contre les arrêtés de

l'Exécutif. Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il vise les articles 45, 46, 47 et 49 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 17 juillet 1991 pris en exécution du décret du 17 juillet 1991 relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique.

B.3. En tant que le recours est dirigé contre le décret du 17 juillet 1991, la Cour doit déterminer son étendue en se fondant sur le contenu de la requête. Il appert de celle-ci que les moyens formulés par les parties requérantes visent uniquement les articles 8, 74, 86 et 117 du décret. La Cour limite dès lors l'examen de l'affaire à ces dispositions.

En ce qui concerne l'intérêt

B.4. L'article 107^{ter} de la Constitution dispose : « ... La Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction ».

Aux termes de l'article 2, 2^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les recours en annulation peuvent être introduits « par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ... ».

L'intérêt requis existe dans le chef de toute personne dont la situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée.

B.5. Toutes les parties requérantes étaient occupées en qualité d'inspecteur au service d'inspection qui existait avant la date d'entrée en vigueur du décret attaqué. Conformément à l'article 86, § 2, du décret, elles ont été transférées d'office le 1er septembre 1991 au nouveau service d'inspection dans un emploi correspondant. Etant donné que, par suite des articles 8 et 86, § 4, du décret attaqué, elles n'ont pas été reprises dans le cadre du personnel de la nouvelle inspection, elles ont été mises en disponibilité par défaut d'emploi et ont été ou seront, par application de l'article 74, mises à la retraite à la fin du mois au cours duquel elles atteignaient ou atteindront l'âge de soixante ans et comptaient ou compteront trente années de services. Elles sont directement et défavorablement affectées par les dispositions du décret qui ont pour conséquence qu'elles ne peuvent terminer leur carrière d'une manière normale. Elles ont donc un intérêt à

l'annulation des articles 8, 74 et 86 du décret entrepris.

B.6. L'article 117 du décret attaqué règle l'entrée en vigueur avec effet rétroactif des articles « 87 , 103, 105 et 106 ».

Les articles 103, 105 et 106 concernent des services auxquels les parties requérantes n'appartiennent pas et n'ont jamais appartenu ainsi que des fonctions pour lesquelles les parties requérantes ne démontrent pas que leur candidature pourrait être retenue. Ce que prévoit l'article 117 à l'égard des articles précités n'affecte donc pas directement et défavorablement les parties requérantes, en sorte que celles-ci ne justifient pas de l'intérêt requis en droit pour demander l'annulation de cette disposition.

Ainsi qu'il apparaîtra plus bin (B.17), l'article 117, premier tiret, règle par erreur l'entrée en vigueur de l'article 87, la disposition visée étant en réalité l'article 86. Les parties requérantes ayant un intérêt à l'annulation de l'article 86, elles ont également un intérêt à l'annulation de la disposition qui en fixe la date d'entrée en vigueur.

Au fond

En ce qui concerne l'article 8

B.7. Selon les parties requérantes, l'article 8, § 1er, du décret, qui dispose que l'inspection est composée paritairement -pour moitié de membres du personnel de l'enseignement communautaire ou de l'enseignement officiel subventionné et des centres qui en dépendent et pour moitié de membres du personnel de l'enseignement libre subventionné et des centres qui en dépendent -, viole le principe de l'égalité des Belges devant la loi, l'interdiction de discrimination pour motifs idéologiques et philosophiques et la liberté d'enseignement.

B.8. En matière d'enseignement, les règles constitutionnelles autres que celles qui déterminent les compétences respectives de l'Etat et des Communautés sont, depuis la révision du 15 juillet 1988, exprimées par l'article 17.

Les paragraphes 1er et 4 de cette disposition énoncent :

« § 1er. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La Communauté assure le libre choix des parents.

La Communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.

(...)

§ 4. Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.

(...). »

B.9. Il n'appartient pas à la Cour d'examiner si les mesures instaurées par le décret sont opportunes ou souhaitables; la Cour doit seulement contrôler si les mesures instaurées sont compati-

bles ou non avec le prescrit de l'article 17, § 1er et § 4, de la Constitution.

B.10. Les parties requérantes affirment qu'en accordant la parité à une tendance philosophique déterminée, l'article 8, § 1er, du décret viole la liberté d'enseignement et le principe de la neutralité de l'enseignement communautaire consacrés dans l'article 17, § 1er, de la Constitution.

Alors même que les parties requérantes n'expliquent pas et que la Cour n'aperçoit pas en quoi la mesure attaquée violerait la liberté d'enseignement, le législateur décréteur a pu estimer à bon droit, comme il ressort également de ce qui est exposé ci-après, que la parité imposée, loin de violer la neutralité de l'enseignement communautaire, la favorise précisément.

B.11. Pour ce qui est de l'article 17, § 4, de la Constitution, et spécialement la règle qui y est inscrite de l'égalité devant le décret des membres du personnel de l'enseignement, il y a lieu d'examiner si la mesure qui réserve une moitié des emplois de la nouvelle inspection à des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné et l'autre moitié au personnel de l'enseignement communautaire ou officiel subventionné est susceptible de justification objective et raisonnable. Cette mesure contient en effet une différence de traitement entre les candidats en fonction de leur passé professionnel.

Selon l'exposé des motifs du décret attaqué, la mesure prévue à l'article 8 s'inscrit dans un ensemble plus vaste. Par suite de la création, en exécution de l'article 17, § 2, de la Constitution, du Conseil autonome de l'enseignement communautaire (A.R.G.O.), qui agit comme pouvoir organisateur de l'enseignement communautaire, la tâche de l'ancien service d'inspection devait être adaptée. Avant la création du Conseil précité, l'ancienne inspection reflétait la double mission de l'autorité publique. En tant qu'inspection pédagogique de l'enseignement de l'Etat ou de l'enseignement communautaire, elle était chargée de l'encadrement de cet enseignement. En tant qu'inspection publique, elle était chargée du contrôle de toutes les écoles de chacun des réseaux. La nouvelle inspection est conçue comme un instrument permettant à la Communauté de surveiller la bonne exécution des missions confiées aux différents pouvoirs organisateurs. En même temps, elle veille à une affectation judicieuse des moyens conférés par la Communauté aux pouvoirs organisateurs. L'encadrement pédagogique est confié, quant à lui, à des services d'encadrement pédagogique propres à chaque réseau (*Doc. Conseil flamand, 1990-1991, n° 519/1*).

La composition paritaire de l'inspection a été justifiée par référence aux anciennes commissions d'homologation qui étaient constituées paritairement afin d'offrir aux écoles les garanties nécessaires d'un traitement équitable. Le régime d'homologation ayant été remplacé par la compétence accordée aux écoles de délivrer elles-mêmes des certificats d'études valables de plein droit, il était nécessaire que l'inspection fût à son tour composée paritairement, étant donné qu'elle assure le contrôle sur ce point et détient un pouvoir d'entérinement (*Ibid.*, p. 6).

La motivation ainsi fournie par le législateur décrétoal est de nature à justifier de manière raisonnable la mesure dénoncée. Il n'est pas déraisonnable de considérer que la composition paritaire de l'inspection est susceptible de contribuer à un traitement égal et équitable des écoles appartenant aux différents réseaux et, partant, d'assurer la paix scolaire. Dès lors qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé, l'article 8 du décret ne viole pas l'article 17, § 4, de la Constitution.

En ce qui concerne l'article 74

B.12. Selon les parties requérantes, l'article 74, qui dispose que dans l'inspection, nul ne peut être mis ou maintenu en disponibilité après la fin du mois où il atteint l'âge de soixante ans et compte trente années de services admissibles pour le calcul de la

pension de retraite, viole le principe d'égalité, étant donné que l'intéressé, sans avoir marqué son accord, est contraint de mettre un terme à sa carrière avant l'âge normal.

B.13. De l'explication fournie par le ministre communautaire au cours des travaux préparatoires de l'article 74, il ressort que cette disposition consacre un principe général en vigueur dans l'enseignement qui veut qu'un membre du personnel mis en disponibilité soit mis à la retraite à soixante ans. Les amendements qui visaient à faire une exception pour les membres de l'ancien service d'inspection furent rejetés au motif que la règle générale ne peut pas être modifiée en faveur du groupe restreint des membres de l'inspection et que les amendements proposés n'étaient pas tenables d'un point de vue budgétaire (*Doc. Conseil flamand, 1990-1991, n° 519/4, pp. 47-48*).

Il résulte de ce qui précède que l'article 74 n'opère aucune distinction entre certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement mais, au contraire, rend applicable au personnel de l'inspection de l'enseignement la règle générale qui est en vigueur pour les autres membres du personnel enseignant.

Le moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne l'article 86

B.14. L'article 86, qui traite du transfert des membres nommés à titre définitif de l'ancien service d'inspection aux services d'encadrement pédagogique (§ 1er) ou à la nouvelle inspection (§ 2) et qui détermine dans quelles conditions les membres du personnel qui ne sont pas transférés aux services d'encadrement pédagogique peuvent être repris au cadre du personnel de la nouvelle inspection (§ 4), viole selon les parties requérantes le principe d'égalité en ce qu'il porterait atteinte aux droits acquis et ne tiendrait pas compte du fait que certains inspecteurs de l'ancienne inspection sont issus de l'enseignement libre subventionné. De la manière dont il a été publié et exécuté,

le décret produirait un effet rétroactif et n'aurait pas pu être mis en oeuvre dans la pratique (A.4.1).

B.15. Les membres nommés à titre définitif de l'ancienne inspection pouvaient, à leur demande et moyennant l'accord du pouvoir organisateur, être transférés le 1er septembre 1991 aux services d'encadrement pédagogique dans la position administrative où ils se trouvaient le 31 août 1991. Cette demande, accompagnée de l'accord du pouvoir organisateur concerné, devait être adressée le 1er août 1991 au plus tard, par écrit, à l'Exécutif flamand (§ 1er).

Les membres nommés à titre définitif de l'ancienne inspection non transférés aux services d'encadrement susdits étaient, en vertu du § 2, transférés d'office, dans la position administrative où ils se trouvaient le 31 août 1991, au nouveau service d'inspection dans une fonction correspondante (§ 2).

Ces deux catégories de membres du personnel conservaient au moins l'ancienneté pécuniaire, de service et de fonction qu'ils auraient obtenue s'ils avaient continué à exercer leurs fonctions dans leur service d'origine (§ 3).

L'article 86, § 4, dispose que pour l'exécution de l'article 8 et sans préjudice du § 2 de ce même article, qui introduit la composition paritaire de la nouvelle inspection, les membres de l'ancienne inspection qui n'ont pas été transférés aux services d'encadrement seront admis par priorité au cadre du personnel de la nouvelle inspection. Le deuxième alinéa du § 4 précise que, dans l'enseignement secondaire, cette priorité vaudra pour le classement général en branches groupées et pour les subdivisions en sous-groupes comprenant les cours et disciplines, sans qu'elle puisse être invoquée lorsqu'elle est contraire à la parité prévue à l'article 8.

B.16. Comme l'observe l'Exécutif flamand dans son mémoire et comme il a été dit durant les travaux préparatoires du décret attaqué (*Doc. Conseil flamand, 1990-1991, n° 519/1, p. 91*), la réalisation de l'objectif visé par le décret entraînait l'apparition

d'emplois excédentaires. Afin d'en limiter autant que possible les conséquences pour les membres du personnel de l'ancienne inspection, on a prévu les dispositions reprises à l'article 86 du décret. On peut raisonnablement considérer que ces mesures, telles qu'elles apparaissent à l'article 86, n'ont en soi pas de conséquences disproportionnées pour les intéressés.

En lui-même, l'article 86 ne viole pas l'article 17, § 4, de la Constitution.

En ce qui concerne l'article 117

B.17. L'examen de la recevabilité a montré que les parties requérantes n'avaient pas d'intérêt à l'annulation de l'article 117, sauf en ce qui concerne le premier tiret, qui règle l'entrée en vigueur de l'article « 87 ».

Dans l'avant-projet de décret originaire qui avait été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat, il existait déjà un article 116 qui fixait l'entrée en vigueur du décret au 1er septembre 1991 « à l'exception de (...) l'article 87 qui produit ses effets au 1er juillet 1991 » (*Doc. Conseil flamand, 1990-1991, n° 510/1, p. 64*). L'article 87 de l'avant-projet concernait la réglementation du transfert des membres du personnel de l'ancienne inspection vers les services d'encadrement pédagogique ou la nouvelle inspection (*idem, p. 55*). Ultérieurement le projet de décret, qui présentait une nouvelle numérotation des articles, reprit en son article 86 la réglementation susdite, sans que le nouvel article 117 fût adapté en conséquence. Par suite d'une erreur matérielle, les textes du projet de décret et du décret définitif ne correspondent donc plus aux intentions de leurs auteurs. Pour offrir aux membres du personnel de l'ancienne inspection une possibilité réelle de transfert vers les services d'encadrement pédagogique, la disposition en question aurait en effet dû entrer en vigueur dans un délai raisonnable avant la date ultime à laquelle le choix du membre du personnel et l'accord du pouvoir organisateur concerné devaient être communiqués, en d'autres termes à une date raisonnable située avant le 1er août 1991. Etant donné que, par suite de cette erreur matérielle, le décret, publié au *Moniteur belge* du 31 août 1991, fixe l'entrée en vigueur de l'article 86 au 1er septembre 1991, la faculté de choix ne pouvait s'exercer.

B.18. Quelle que soit la manière dont l'Exécutif flamand a donné exécution aux dispositions susvisées, la Cour constate que l'article 86, lu conjointement avec l'article 117, premier tiret, a pour

conséquence que les possibilités de transfert des membres de l'ancienne inspection ont été limitées de manière déraisonnable. L'article 86, lu conjointement avec l'article 117, premier tiret, viole dès lors l'article 17, § 4, de la Constitution.

B.19. Afin de ne pas entraver le fonctionnement du nouveau service d'inspection, il y a lieu, conformément à l'article 8 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, de maintenir partiellement les effets des dispositions annulées.

Par ces motifs,

la Cour

1. Annule l'article 86 et l'article 117, premier tiret, du décret de la Communauté flamande du 17 juillet 1991 « betreffende inspectie en pedagogische begeleidingsdiensten » (relatif à l'inspection et aux services d'encadrement pédagogique);

2. Maintient les effets des dispositions annulées à l'égard des membres du service d'inspection nommés à titre définitif visés à l'article 86, § 1er, qui ont été repris au cadre du personnel de l'inspection en application de l'article 86, § 4;

3. Rejette le recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 avril 1993.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

F. Debaedts